

Délégation de service public pour la gestion du port de pêche de Brest.

Droits de port

Applicables à la date du 1^{er} janvier 2025



SAS SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST
3^{ème} éperon, port de commerce, 29200
Brest • France
Tél 02 98 46 46 12 • Tél port 06 07 52 14 21
Courriel : creee@brest.port.fr
Site internet : creeedebrest.com

SOMMAIRE

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES	
.....	4
ARTICLE 1 ^{ER} - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL.....	5
ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE	5
SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE.....	7
ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS	7
ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS.....	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION.....	7
SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR.....	9
ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR.....	9

BENEFICIAIRE DES DROITS DE PORTS

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la Société De La Criée de Brest, conformément à l'article 33.4 du contrat « DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE PECHE DE BREST » en date du 31 décembre 2014 établi par le concédant, la Région Bretagne.

Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document.

**REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE
DANS LE PORT DE BREST (*) INSTITUEE
AU PROFIT DE LA SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST (SDCB)**

(*) en application du livre III de la 5^{ème} partie Transports et Navigation Maritimes du Code des Transports

**SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE
LA PECHE DEBARQUES**

**ARTICLE 1^{ER} - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE
D'EQUIPEMENT**

Le taux de la redevance est fixé à 3,10 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,075 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,72 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,55 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,55 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Brest mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des Douanes,
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Société De La Criée De Brest et commissionné à temps par le directeur régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de surveillance et de perception", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE PECHE DE BREST

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement, l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application, à ces mêmes produits, de la redevance sur les marchandises.

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| • Huîtres | 8,22 € / tonne |
| • Moules | 8,22 € / tonne |
| • Coquillages | 33,01 € / tonne |

Le seuil de perception est fixé à **4,60 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,12 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du code des transports.